

SEANCE DU 02 JUILLET 2012

Présents : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS
Mannaert D., Art J-L., Cuvelier Ph., Perin M., Drapier L., Dewez R., Mabilie M., Meurs N. et
Baquet D., Conseillers ;
Van den Abeele L., Secrétaire communale f.f. ;
Excusés : mm. Megali, Robbeets, Mathelart, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 12 juin 2012.

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour ;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2012.

Madame Christèle Charlet, Conseillère, entre en séance.

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'aborder les points 5 à 9 en début de séance.

5^{ème} OBJET. **Infrasport – Aménagement des terrains de football au Complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies – Fixation des conditions et du mode de passation de marché**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le souhait de procéder à l'aménagement des terrains de football (dont l'un sera aménagé en terrain synthétique) au complexe sportif communal de Frasnes-lez-Gosselies;

Vu le décret du 25/02/1999 modifié le 17/11/2005 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/06/1999 modifié le 29/06/2006 fixant les dispositions légales et réglementaires qui régissent la procédure applicables aux demandes de subventions relatives à des investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'en date des 16/01/2012 et 16/04/2012, le Conseil communal a émis respectivement un avis de principe favorable sur la finalisation et la présentation à la Région wallonne du projet de cahier spécial de charges relatif au marché de travaux d'aménagement des terrains de football du complexe sportif communal ;

Vu le projet dressé par Mr Bernard TENRET, Chef de service Travaux, comprenant les cahier des charges, métré, plans, avis de marché et devis estimatif;

Considérant que le prix estimé du marché s'élève à 1.347.108,10 € TVA comprise répartis en lots comme suit :

Lot 1 : chapitre 1 : Aménagement terrain synthétique : 876.409,05 € TVA comprise ;

Lot 1 : chapitre 2 : Aménagement terrain naturel : 440.449,08 € TVA comprise

Lot 2 : Eclairage terrains de football : 30.250 € TVA comprise ;

Considérant que qu'une variante pourra être introduite pour les postes suivants :

- * Terrain synthétique : gazon, lestage et couche d'amortissement
- * Terrain naturel : couche de jeu ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 sous l'article 76422/721-60 et que celui-ci sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans, les métré et devis estimatif, ainsi que les autres documents constituant ce projet, et fixant les conditions et mode de passation de marché régissant les travaux précités ;

Article 2 : d'approuver le montant global du marché dont il est question à l'article 1^{er} estimé à 1.347.108,10 € TVA comprise répartis comme suit :

Lot 1 : chapitre 1 : Aménagement terrain synthétique : 876.409,05 € TVA comprise ;

Lot 1 : chapitre 2 : Aménagement terrain naturel : 440.449,08 € TVA comprise

Lot 2 : Eclairage terrains de football : 30.250 € TVA comprise ;

Article 3 : d'admettre l'introduction d'une variante pour chacun des postes suivants :

* Terrain synthétique : gazon, lestage et couche d'amortissement

* Terrain naturel : couche de jeu ;

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} est subdivisé en 2 lots et sera passé pour chacun des lots par appel d'offres général

Article 5 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

Article 6 : de solliciter des subsides en matière de « petites infrastructures sportives communales » auprès du Service public de Wallonie – département INFRASPORTS.

6^{ème} OBJET. Vente des pavés provenant des travaux « droit de tirage » réalisés rues Odoumont et Moulin Charon à Rèves – Fixation des modalités de la vente publique – Décision et annulation de la délibération du Conseil du 12/06/2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Odoumont à Rèves, le revêtement existant en pavés mosaïqués va être démonté et peut dès lors faire l'objet d'une vente;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à la vente de pavés mosaïqués, établi par le Service Travaux;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une vente publique;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 49.500,00 € TVAC (0% TVA) et qu'elle est inscrite au budget ordinaire 2012 sous l'article 421/161-02;

Vu la délibération du Conseil communal du 12.06.2012 approuvant une première version de cahier des charges pour cette vente ;

Considérant qu'il convient de procéder à des modifications dans ledit cahier des charges ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la nouvelles version du cahier spécial des charges, établi par le Service Travaux, fixant les conditions et procédure de la vente des pavés mosaïqués démontés dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Odoumont à Rèves et d'annuler la délibération du Conseil communal du 12.06.2012 relative au même objet;

Article 2 : La recette de cette vente est estimée à 49.500,00 € TVAC (0% TVA).

Article 3 : De choisir la vente publique comme procédure de vente des pavés ;

Article 4 : Le bénéfice de cette vente est inscrit à l'article 421/161-02 du budget ordinaire 2012.

7^{ème} OBJET. Programme triennal 2010-2012 : Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies– Fixation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets adoptés par le Parlement wallon en date du 21 décembre 2006 et du 22 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L 3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03/05/2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L 3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2011 portant approbation du programme triennal d'investissements 2010-2012 et notamment sur l'amélioration et égouttage de la rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les travaux susvisés;

Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 16/01/2012 de l'annexe n°1 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé «contrat d'égouttage»;

Considérant que sur base de la convention précitée, l'IGRETEC agissant en qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.) a été désignée comme auteur de projet;

Vu le projet dressé par IGRETEC, et comprenant cahier des charges, avis de marché, métré, plans et devis estimatif;

Considérant que le prix estimé du marché est de 503.582,69 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 42176/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 5 voix contre (Art, Perin, Drapier, Dewez et Meurs) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet l'amélioration et égouttage de la rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies; spécifié dans le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 503.582,69 € TVA comprise.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges.

Article 5 : Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, ainsi que les autres documents constituant ce projet, sont approuvés.

Article 6 : La dépense sera couverte par un emprunt à contracter pour la part communale (article 42176/961-51) et par subsides (42176/664-51).

Article 7 : Le dossier sera transmis à la Région wallonne pour obtention du subside.

8^{ème} OBJET. Marché de travaux dénommé «Aménagement ancien presbytère de Mellet en accueil à l'enfance & ONE» – Fixation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement ancien presbytère de Mellet en accueil à l'enfance et ONE" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Fourniture matériel sanitaire
- Lot 2 Fourniture matériel chauffage et de ventilation
- Lot 3 Fourniture tablettes de fenêtre
- Lot 4 Fourniture peintures

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 50.000 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 835 04/724-60/2011, adapté par voie de modification budgétaire MB1;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancien presbytère de Mellet en accueil à l'enfance et ONE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges. Le montant global de la dépense est estimé à 50.000 €.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des différents lots.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 835 04/724-60/2011, adapté par voie de modification budgétaire MB1.

9^{ème} OBJET. Travaux d'entretien extraordinaire 2012 – Fixation des conditions et du mode de passation de marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire 2012 portant sur la réfection de la rue de la Station (tronçon) à Rèves;

Vu le projet dressé par Mr Bernard TENRET, ingénieur industriel, chef de service des Travaux, et comprenant cahier des charges, avis de marché, métré et devis estimatif;

Considérant que le prix estimé du marché est de 99.955,95 € TVA comprise ;
Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 42134/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 par voie de modification budgétaire MB1;
Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 5 voix contre (Art, Perin, Drapier, Dewez et Meurs) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire 2012 portant sur la réfection de la rue de la Station (tronçon) à Rèves, spécifiés dans le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1^{er} est fixé à 99.955,95 € TVA comprise.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges.

Article 5 : Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, ainsi que les autres documents constituant ce projet, sont approuvés.

Article 6: La dépense sera couverte par un emprunt à contracter (42134/961-51).

2^{ème} OBJET. Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés exercices 2012 à 2013 – Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE

De l'information transmise par le service communal des Taxes relativement au règlement sur les immeubles bâtis inoccupés exercices 2012 à 2013 voté en séance du Conseil communal du 12/06/2012. Le Contenu de la délibération sera modifié dès après la présente séance.

3^{ème} OBJET. Asbl GAL Transvert - Versement du subside de 10.000,00€ pour l'année 2012– Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'Asbl Gal Transvert a été créée initialement dans le cadre de l'initiative européenne LEADER 2007-2013 et a pour objet de promouvoir les initiatives locales de développement rural, de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement rural, de multiplier les échanges d'expérience et les transferts de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux en zones rurales ;

Vu la convention de coopération signée en date du 29.09.2009 entre l'administration communale de Les Bons Villers et l'Asbl Gal Transvert et plus particulièrement les articles 2 et 3 relatifs à la subvention communale annuelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 décidant d'allouer un subside de 10.000€ à l'Asbl pour l'année 2012;

Vu que cette même délibération conditionne le versement du solde à la transmission d'un rapport de gestion et de situation financière à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983 ;

Vu la transmission du rapport contenant les bilans et comptes 2011 approuvés en date du 15 mai 2012 en Assemblée générale de l'Asbl;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE :

Article unique : de verser la subvention destinée à assurer le fonctionnement de l'A.S.B.L. GAL Transvert pendant l'année 2012.

4^{ème} OBJET Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel pour exercice 2011 – Avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies en date du 04 mai 2012 et présentant le résultat suivant :

- **Recettes** : 27.286,53 €
- **Dépenses** : 21.062,41 €
- **Excédent** : 6.224,12 €

Part communale = 16.433,42€ au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2011 du Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2 : de formuler une remarque sur l'importance de l'excédent et de solliciter la vigilance particulière des fabriciens sur les budgets à venir.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile.

10^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la création de rétrécissements de chaussée rue Odoumont, à 6210 Les Bons Villers- Décision

581.1

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6210 Les Bons Villers, section de Rèves rue Odoumont ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par 16 voix pour;

DECIDE

Article 1 : A 6210 Les Bons Villers, des îlots directionnels sont matérialisés dans les rues suivantes :

- Rue Odoumont à l'approche du carrefour avec l'Impasse Lannois
- Rue du Moulin Charon à l'approche avec la rue de la Baille
- Rue de la Baille à l'approche avec la rue Odoumont

Article 2 : ces mesures seront matérialisées par des constructions en saillies

Article 3 : Dans la rue Odoumont à 6210 Les Bons Villers, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie :

- à 100 mètres du numéro 170, en venant de Rèves, du côté des numéros pairs.

Article 4 : cette mesure sera matérialisée par des signaux A7+ additionnel de type la ad-hoc et des marques au sol appropriées.

Article 5 : Dans la rue du Moulin Charon à 6210 Les Bons Villers, une zone d'évitement striée réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie :

- le long du n°1, du côté des numéros impairs.

Article 6 : cette mesure sera matérialisée par des signaux A7+ additionnel de type la ad-hoc et des marques au sol appropriées.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministre wallon des Travaux publics.

11^{ème} OBJET. **Achat de 2 terrains cadastrés division 1 section A 763b4, 763d4 appartenant à [REDACTED] – Décision**

Le point est reporté à une séance ultérieure du Conseil communal.

12^{ème} OBJET. **Droit réel portant sur l'ensemble du site du complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies en faveur de la Régie Communale Autonome – Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement la Section 2 qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu le Décret du 15.02.2007 qui modifie l'article 1231-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation des statuts de la Régie Communale Autonome, en séance du conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Contre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu que, depuis sa constitution, la Régie communale autonome occupe les locaux communaux du Complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies ;

Considérant qu'aucun acte officiel formalisant cette occupation du site par la RCA n'existe ;

Considérant qu'il convient de pallier à ce manque en constituant un droit d'emphytéose sur les biens concernés au profit de la RCA ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : De constituer un droit d'emphytéose d'une durée de 50 ans sur les biens concernés appartenant à l'Administration communale (parcelle cadastrée section B6 B2 et B7R ainsi que les bâtiments et aménagements y érigés) au profit de la Régie Communale Autonome Complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2 : De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Place Albert 1^{er} n°4 à 6000 Charleroi de passer l'acte au nom de l'administration.

Article 3 : De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la présente décision.

13^{ème} OBJET **Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue élections communales et provinciales du 14 octobre 2012**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1^{er} ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 14/06/2012 ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour ;

DECIDE

Article 1 : A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2012 au 14 octobre 2012 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable par écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Une charte règle plus précisément le mode d'affichage au sein de l'entité de Les Bons Villers.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012.
- Du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdites.

Article 6 : la police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi
- au Tribunal de police de Charleroi
- à Monsieur le chef de zone de police Brunau
- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14^{ème} OBJET.

Divers

